

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PROFESSION DE
FORESTIER-BUCHERON CFC
Valables dès le 1^{er} janvier 2024

Modifications : Articles 1, 5, 6 et 7

Article 1 - SALAIRE

L'apprenti reçoit pour son travail les salaires suivants :

1^{ère} année	Fr.	695.00
2^{ème} année	Fr.	1'240.00
3^{ème} année	Fr.	1'650.00

Au début de chaque année, ces montants seront indexés et les nouveaux chiffres portés à la connaissance des entreprises.

Ces tarifs s'appliquent aussi pour les apprentis de l'Etat de Vaud, qui perçoivent en plus un 13^{ème} salaire.

Article 2 - INDEMNITES

L'apprenti a droit aux indemnités suivantes :

Pour les repas :

1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année :

Forfait mensuel de **Fr. 300.00**

En application de l'art.14 de la LVFPr du 9 juin 2009 :

Le maître d'apprentissage verse à son apprenti.e un montant forfaitaire de **Fr. 960.00** par an (soit Fr. 80.00 par mois) au titre de participation aux frais professionnels liés à son apprentissage.

Ce montant n'est pas soumis à l'AVS.

Article 3 - INTEMPERIES

Les interruptions de travail dues aux intempéries ne peuvent donner lieu à une retenue de salaire. Par contre, les heures perdues doivent être compensées.

Le maître d'apprentissage a l'obligation de réduire à un minimum le temps perdu, notamment en prévoyant des travaux dans les endroits abrités (*si nécessaire dans d'autres entreprises de la filière bois - scieries, etc, ...*). Il a également la faculté d'imposer le travail le samedi.

L'apprenti est tenu d'accomplir tout travail que le maître d'apprentissage organise à son intention, durant les jours et périodes où le travail en forêt est impossible.

Article 4 - COURS INTERENTREPRISES

Pour les cours interentreprises, l'entreprise s'acquitte du solde des coûts pouvant être mis à la charge des entreprises formatrices vaudoises selon directives et décomptes annuels établis par la FONPRO.

Article 5 - EQUIPEMENT ET OUTILLAGE

L'employeur met les équipements et l'outillage à disposition des employés.

La première acquisition de l'équipement de protection individuelle (EPI) est à la charge de l'employeur. (réf art.82 LAA et art.5 OPA).

Le renouvellement de l'équipement de protection individuelle est assuré par l'employeur ou par le versement à l'apprenti d'un forfait mensuel **minimum** de :

Fr. 125.-, soit Fr. 1'500.- par année. Le renouvellement sera assuré dès le début du contrat, en fonction des besoins.

L'utilisation de l'équipement de protection individuelle est obligatoire.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage, l'outillage et l'équipement sont repris par l'entreprise ; celle-ci peut exiger en outre une indemnité d'utilisation et de dépréciation.

Article 6 - DEPLACEMENTS MOMENTANES

Les changements momentanés d'entreprise, utiles à la formation professionnelle et faisant partie du rythme normal de travail, ne sont pas considérés comme placement dans une autre entreprise au sens de l'art. 8 des présentes dispositions.

Article 7 - HORAIRE DE TRAVAIL

L'apprenti-e travaille un nombre d'heures égal à celui de l'équipe dont il fait partie.

Dans la règle, le samedi est libre.

Article 8 - PERIODE DE FORMATION COMPLEMENTAIRE

Une période de formation complémentaire dans une autre région est accomplie dès le 2ème semestre de la 2ème année.

La durée en est la suivante :

- apprentissage de 3 ans : minimum 16 semaines de travail effectif
- apprentissage de 2 ans : minimum 12 semaines de travail effectif

Les périodes de formation complémentaire peuvent commencer dès le 01 février. Elles doivent être achevées pour le 15 août de la même année.

La période de formation complémentaire peut être prolongée au-delà du minimum prévu, par tranche de 1 mois, mais au maximum jusqu'à 6 mois de durée totale, par entente entre les parties intéressées.

Pendant cette période, l'entreprise principale continue à payer le salaire et les indemnités. De plus, une indemnité mensuelle de **Fr. 1'000.00** est versée à l'apprenti à titre de défraiement, en sus des indemnités définies à l'art. 2 (montant non soumis AVS).

Lorsqu'il n'y a pas d'échange direct d'apprentis entre deux entreprises, l'entreprise principale **recupère ces prestations de formation** auprès de l'entreprise de formation complémentaire **en facturant le montant de Fr. 2'950.00 HT pour et par 4 semaines.**

Article 9 - VACANCES

Les vacances annuelles des apprentis, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, sont de cing semaines au moins, dont deux consécutives au minimum.

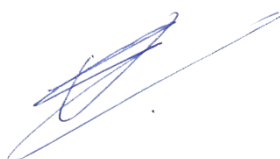
Ainsi adopté par la Commission vaudoise de formation des forestiers-bûcherons en date du 29 novembre 2023 au Mont-sur-Lausanne.

Le Président :



Didier Wuarchoz
Directeur de la Forestière

Le Vice-Président :



Valentin Bignens
Délégué de l'AREF